

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Quinzième session de la Conférence des Parties  
Doha (Qatar), 13 – 25 mars 2010

Interprétation et application de la Convention

Commerce et conservation d'espèces

Grands félins d'Asie

PROPOSITION DE REVISION DE LA RESOLUTION CONF. 12.5, CONSERVATION ET COMMERCE  
DU TIGRE ET DES AUTRES GRANDS FELINS D'ASIE DE L'ANNEXE I

1. Ce document a été soumis par la Suède\* au nom des Etats membres de la Communauté européenne agissant dans l'intérêt de la Communauté européenne.

Contexte

2. Le tigre et les autres grands félins ont été inscrits en 1975 à l'Annexe I interdisant le commerce international de ces espèces.
3. Afin de traiter les préoccupations que le commerce en recrudescence des parties et produits du tigre continue à avoir un impact néfaste sur les populations de tigres, la 9<sup>e</sup> Conférence des Parties (Fort Lauderdale, 1994) a adopté la résolution Conf. 9.13 concernant la conservation et le commerce du tigre qui prie instamment les Etats de l'aire de répartition de mettre en place une législation effective pour réduire de telles activités.
4. À la lumière de l'impact continu du commerce en recrudescence des parties et produits du tigre sur les populations de tigres, la 11<sup>e</sup> Conférence des Parties (Gigiri, 2000) a remplacé la résolution Conf. 9.13 par la résolution Conf. 11.5. Celle-ci vise à renforcer les initiatives de conservation des populations de tigres et de lutte contre le commerce illicite de spécimens vivants et de leurs parties et produits. La 12<sup>e</sup> Conférence des Parties (Santiago, 2002) a adopté la résolution Conf. 12.5 concernant la conservation et le commerce du tigre et des autres grands félins d'Asie de l'Annexe I. Le champ d'application de la résolution Conf. 11.5 a ainsi été étendu à tous les grands félins d'Asie de l'Annexe I dans une tentative de renforcer davantage la lutte contre la fraude dans les régions et les États de l'aire de répartition par le biais d'une coopération et d'une application des lois accrues et d'encourager un meilleur contrôle des marchés domestiques.
5. Les préoccupations liées aux difficultés de mise en œuvre des résolutions concernant les tigres et les questions telles que la lutte contre la fraude et l'élevage en captivité ont continué, selon les rapports des États de l'aire de répartition et des pays de consommation ainsi que des ONG. La soumission erratique des rapports, malgré les demandes continues du Comité permanent, a

---

\* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

La traduction a été aimablement fournie par l'auteur de ce document.

aggravé ces problèmes. L'analyse effectuée par TRAFFIC a révélé que la mise en œuvre de la résolution Conf. 12.5 (Rev. CoP14) avait été irrégulière, à la fois dans son ensemble et en termes d'éléments individuels.

6. Ceci a conduit la 14<sup>e</sup> Conférence des Parties à adopter les décisions 14.65-72 qui demandent que les Parties présentent un rapport sur leur mise en œuvre de la résolution Conf. 12.5 (Rev. CoP14) à la 57<sup>e</sup> session et aux sessions ultérieures du Comité permanent et à la 15<sup>e</sup> Conférence des Parties (Décision 14.65). Les décisions 14.66-69 mettent l'accent sur la nécessité d'intensifier les activités de lutte contre la fraude et la coopération internationale et de réduire les établissements d'élevage intensif à un niveau ne faisant que soutenir la conservation des tigres dans la nature. Les décisions 14.70-14.72 ont été adressées au Secrétariat.
7. La mise en œuvre de ces décisions demeure irrégulière et la soumission des rapports reste erratique dans l'ensemble des Etats de l'aire de répartition. Une récente évaluation a conclu que bien que des progrès raisonnables aient été accomplis dans la mise en œuvre de certaines décisions, la situation laissait à désirer, avec des progrès médiocres dans certains domaines, dont les campagnes de sensibilisation auprès de publics cibles, ainsi que la mise en application au niveau national de la législation, de l'administration et des décisions concernant les interdictions commerciales.
8. Les évaluations de la mise en œuvre de la résolution Conf. 12.5 (Rev. CoP14) et des décisions 14.65-14.69 ont été entravées du fait que les États de l'aire de répartition ont manqué de soumettre des rapports sur leurs progrès dans la mise en œuvre des actions convenues par les parties à la CITES. À la 58<sup>e</sup> session du Comité permanent, aucune Partie n'a présenté de rapport sur l'avancement par ses soins de la mise en application de la résolution Conf. 12.5 (Rev. CoP14) ni des décisions 14.65-14.69, à l'exception d'un bref rapport de la Chine sur la mise en œuvre de la décision 14.69. En conséquence, le Comité permanent a chargé le Secrétariat de demander que les États de l'aire de répartition soumettent leurs rapports dans les 90 jours. Le Secrétariat s'est exécuté dans la notification n° 2009/29 du 22 juillet 2009, en demandant de recevoir les réponses demandées le 20 octobre 2009 au plus tard.
9. Malgré ces mesures, les populations de tigres continuent à décliner. Les chiffres de la Liste rouge de l'UICN estimaient la population mondiale à 3 402 - 5 140 adultes en 2008, par comparaison avec 5 000 - 7 000 en 1999. L'Inde, qui abrite entre 40 % et 50 % des tigres sauvages du monde, a effectué un recensement de sa population en 2008 estimant la population à 1 411, par comparaison avec 3 642 en 2002. Bien que peu de populations de tigres aient fait l'objet d'une estimation fiable, ces chiffres démontrent leur déclin important au cours de ces dernières années. Le tigre est classé comme étant menacé d'extinction sur la Liste rouge de l'UICN et certaines espèces comme le tigre de Sumatra et le tigre de Chine méridionale sont dans la catégorie en danger critique d'extinction.
10. Afin de traiter les préoccupations continues concernant la conservation du tigre, la 58<sup>e</sup> session du Comité permanent a décidé que des amendements visant à renforcer la mise en œuvre de la résolution Conf. 12.5 (Rev. CoP14) devraient être pris en considération par la 15<sup>e</sup> Conférence des Parties.

#### Mesures destinées à améliorer la conservation des tigres et des autres grands félins d'Asie

11. La CITES s'efforce depuis de nombreuses années de mettre fin au commerce illicite des tigres et des autres grands félins d'Asie et de leurs produits dérivés. Cependant, à moins que ces efforts ne soient consolidés, ils risquent d'échouer comme le démontre le déclin continu des populations de tigres sauvages dans le monde.
12. L'Annexe I à ce document comprend le texte de la résolution Conf. 12.5 (Rev. CoP14) avec des amendements proposés visant à renforcer et à améliorer la mise en œuvre des mesures de conservation du tigre et des autres grands félins d'Asie. Les amendements proposés visent à :
  - a) *Augmenter la coopération régionale entre les Etats de l'aire de répartition* - Développer certaines des bonnes relations internationales qui existent déjà et encourager la participation au Forum mondial sur le tigre, ainsi qu'à l'Initiative mondiale sur le tigre et à son Sommet sur le

tigre. En outre, améliorer l'efficacité et le champ d'action des réseaux régionaux de lutte contre la fraude tels qu'ASEAN-WEN.

- b) *Améliorer les contrôles et les procédures de lutte contre la fraude* - Veiller à ce que les unités et le personnel chargés de faire respecter la loi bénéficient d'un appui effectif dans les aspects clés de l'application des lois sur la criminalité en matière d'espèces sauvages, et améliorer la mise en œuvre de systèmes d'enregistrement et de contrôle du commerce des grands félins d'Asie en accord avec les conclusions de la réunion de l'Équipe spéciale CITES sur le tigre tenue à New Delhi du 2 au 4 avril 2001.
- c) *Garantir que les établissements d'élevage soient compatibles avec la conservation des populations sauvages* - Inclusion des dispositions sur les établissements d'élevage établies dans la décision 14.69, et des orientations et interprétations additionnelles figurant dans la notification n° 2008/59, afin de garantir leur mise en œuvre efficace dans les États de l'aire de répartition et de garantir que les actions adoptées pour leur mise en œuvre fassent l'objet de rapports réguliers.
- d) *Améliorer la présentation des rapports* - Une exigence de soumission de rapports est adoptée pour garantir que les États de l'aire de répartition en particulier établissent des rapports sur les mesures prises pour mettre cette résolution en œuvre. Cette initiative permettra d'évaluer de manière précise l'efficacité de ces mesures de conservation des populations mondiales de tigres et des autres grands félins d'Asie.
- e) *Améliorer la conformité* - Afin de pouvoir imposer des procédures de conformité aux termes de la résolution Conf. 14.3 concernant les procédures de conformité CITES dans le cas où des États de l'aire de répartition manquent de mettre en œuvre dans une mesure acceptable la résolution Conf. 12.5 (Rev. CoP14). Diverses résolutions et décisions ont été mises en place sur de nombreuses années et malgré des ressources considérables engagées pour la conservation des tigres, ceux-ci restent gravement menacés.
- f) *Encourager à envisager l'expansion d'une base de données telle qu'EU-TWIX* - Afin de permettre une présentation cohérente de rapports à l'échelle mondiale concernant le commerce illicite d'espèces sauvages dont le tigre et les autres grands félins d'Asie, à la suite des conclusions et des recommandations de la 2<sup>e</sup> réunion du Groupe d'experts sur la lutte contre la fraude tenue dans l'Oregon du 8 au 10 juin 2009.

#### Recommandation

- 13 La Conférence des Parties est invitée à adopter le texte révisé de la résolution Conf. 12.5 de l'Annexe I.

## COMMENTAIRES DU SECRETARIAT

- A. Le Secrétariat appuie généralement les amendements proposés pour la résolution Conf. 12.5 mais il souhaite faire les observations suivantes concernant certains points.
- B. Le Secrétariat tient à souligner que le nouveau libellé proposé au paragraphe f), sous PRIE instamment, doit être lu parallèlement à la note de bas de page de la nouvelle annexe 4 proposée. Si la résolution était amendée comme proposé, elle irait au-delà des dispositions de la Convention et priverait instamment les Parties de restreindre le droit de pratiquer le commerce intérieur des espèces CITES, bien qu'il s'agisse d'espèces précises. Le libellé proposé au paragraphe g) de la même partie peut lui aussi être considéré comme allant au-delà des dispositions de la Convention.
- C. Le libellé proposé sous le premier CHARGE impose aux Parties une obligation de rapports supplémentaire alors que les milieux CITES ont souhaité régulièrement réduire le plus possible cette charge de travail et recourir aux rapports annuels et bisannuels. Le Secrétariat suggère de faire examiner cet aspect de la proposition par le groupe de travail du Comité permanent sur les obligations spéciales en matière de rapports, mais il n'est pas sûr que ce groupe ait l'opportunité ou le temps de parvenir à une conclusion sur cette question avant la fin de la CoP15. L'obligation précédente de soumettre des rapports au Comité permanent et à la Conférence des Parties (adoptée dans la décision 14.65) était limitée aux Etats de l'aire de répartition du tigre. Le nouveau libellé affecterait les Etats des aires de répartition des grands félins d'Asie, soit un bien plus grand groupe de pays. Le Secrétariat doute que ce soit là véritablement l'intention de la Suède. En fait, le Secrétariat doute que des rapports sur tous les grands félins d'Asie soient justifiés.
- D. Le libellé proposé au nouveau paragraphe a) sous DEMANDE n'est pas clair. Comme il paraît lié aux conclusions du groupe de spécialistes CITES sur la lutte contre la fraude, le Secrétariat présume que l'intention est d'inclure les questions touchant au commerce illégal des grands félins d'Asie dans une base de données générale sur le commerce illégal – peut-être sur le modèle d'EU-TWIX, que la Conférence pourrait décider de demander. Toutefois, le libellé peut aussi être interprété comme demandant une base de données traitant spécifiquement des grands félins d'Asie, à laquelle le groupe de spécialistes a expressément indiqué qu'il n'était pas favorable. Le Secrétariat suggère de clarifier ce point et de réécrire le texte proposé.
- E. Concernant le libellé proposé sous le second CHARGE, le Secrétariat ne croit pas qu'il soit nécessaire d'inclure une référence spéciale aux mesures de respect des dispositions dans une résolution sur une espèce particulière – la résolution Conf. 14.3, *Procédures CITES pour le respect de la Convention*, donnant déjà des orientations à ce sujet.
- F. Le texte proposé dans les nouvelles annexes 1 à 3, bien que préparé par l'équipe spéciale CITES sur le tigre, ne porte pas sur une espèce précise. Si la Conférence décide de l'adopter, le Secrétariat suggère de le joindre en annexe à la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP14), *Application de la Convention et lutte contre la fraude*.

**Proposition d'amendements à la résolution Conf. 12.5, Conservation et commerce du tigre et des autres grands félins d'Asie de l'Annexe I**

Le texte à supprimer est ~~barré~~. Le nouveau texte proposé est souligné.

RAPPELANT la résolution Conf. 11.5, adoptée par la Conférence des Parties à sa 11<sup>e</sup> session (Gigiri, 2000), concernant la conservation et le commerce du tigre;

NOTANT que les populations sauvages du tigre et d'autres espèces de grands félins d'Asie [léopard des neiges (*Uncia uncia*), panthère nébuleuse (*Neofelis nebulosa*), léopard (*Panthera pardus*) toutes les sous-espèces de son aire de répartition en Asie, et lion d'Asie (*Panthera leo persica*)] sont menacées par les effets conjugués du braconnage et de la disparition de l'habitat due à sa perturbation, à sa fragmentation et à sa destruction;

SACHANT que le tigre et toutes les autres espèces de grands félins d'Asie sont inscrits à l'Annexe I et que le commerce international des grands félins d'Asie et de leurs parties et produits est interdit par la Convention depuis 1975 (sauf celui du lion d'Asie (*Panthera leo persica*) et du tigre de l'Amour (*Panthera tigris altaica*), inscrits respectivement en 1977 et en 1987);

CONSCIENTE que trois sous-espèces du tigre (*Panthera tigris*) se sont déjà éteintes au cours des 50 dernières années et notant avec préoccupation que, malgré l'inscription à l'Annexe I des grands félins d'Asie, le commerce illicite des spécimens de presque toutes les espèces de grands félins d'Asie a augmenté et menace toujours plus leur survie à long terme dans la nature;

PREOCCUPEE par le fait que des médicaments et des produits contenant des parties et produits du tigre et d'autres espèces de grands félins d'Asie continuent d'être utilisés dans de nombreux pays du monde entier et que les os de certaines espèces de grands félins d'Asie sont peut-être utilisés en médecine traditionnelle comme substituts aux os de tigres;

PREOCCUPEE en outre par le fait ~~qu'il apparaît~~ que malgré certaines améliorations, le commerce de peaux de tigres et d'autres espèces de grands félins d'Asie ~~est en recrudescence, et que cette tendance est susceptible d'alimenter~~ continue d'alimenter un braconnage qui pourrait entraîner l'extinction de ces espèces dans la nature;

NOTANT que le Comité permanent a demandé à tous les Etats Parties ou non-Parties à la Convention de prendre les mesures qui s'imposent pour faire cesser le commerce illicite des tigres et de leurs parties et produits;

FELICITANT certains Etats de l'aire de répartition et pays de consommation pour les initiatives positives qu'ils ont prises pour traiter le commerce illicite du tigre et de ses parties et produits et pour faciliter la coopération avec d'autres Parties, mais notant aussi que des mesures pour traiter le commerce illicite de tous les spécimens des espèces de grands félins d'Asie inscrites à l'Annexe I de la CITES sont requises;

CONSCIENTE que les forces poussant à l'abattage illicite et au commerce du tigre et des autres espèces de grands félins d'Asie qui en résulte varient d'une région à l'autre et peuvent inclure des gains financiers générés par la vente de spécimens vivants, de parties et de produits, de la protection des personnes vivants dans les habitats des grands félins d'Asie et de la protection en cas de prédation du bétail;

RECONNAISSANT qu'un renforcement de la coopération technique entre les Etats, qu'ils fassent ou non partie de l'aire de répartition, ainsi qu'une aide financière, contribueraient à améliorer la protection du tigre et des autres espèces de grands félins d'Asie;

SACHANT qu'un renforcement de l'engagement politique, des ressources financières et des compétences améliorerait notablement la maîtrise de l'abattage illicite des espèces de grands félins d'Asie, le commerce de leurs parties et produits, ainsi que la protection de leur habitat;

RECONNAISSANT les progrès accomplis par le biais de l'Équipe spéciale CITES sur le tigre et l'appui de la deuxième réunion des experts sur la lutte contre la fraude en 2009 pour une application et une utilisation plus larges d'EU-TWIX comme outil de contrôle et d'établissement de rapports grâce notamment au cours de formation à la lutte contre la fraude dispensé en Inde, mais et notant que les causes, les processus et les solutions pour réduire le commerce illicite du tigre pourraient être partagés et appliqués au profit d'autres espèces de grands félins d'Asie;

RECONNAISSANT en outre les initiatives et les rapports des membres du *Snow Leopard Network* et du Forum mondial sur le tigre dans l'examen des menaces à la conservation à long terme de ces espèces dans la nature et les mesures recommandées pour éliminer ces menaces;

PREOCCUPEE par le fait que le manque de rapports détaillés réguliers sur les progrès de la mise en œuvre des mesures de conservation du tigre et des autres grands félins d'Asie de l'Annexe I a empêché une évaluation adéquate de l'efficacité des mesures prises;

RECONNAISSANT enfin que les solutions à long terme pour la gestion, la protection et la conservation du tigre et des autres espèces de grands félins d'Asie requièrent l'adoption de mesures courageuses et innovantes fondées sur une base d'informations saine;

## LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

PRIE instamment :

- a) les Parties et les non-Parties, en particulier les Etats de l'aire de répartition et les pays de consommation d'espèces de grands félins d'Asie, d'adopter de toute urgence une législation complète assortie de mesures d'application définissant clairement les responsabilités administratives des divers organismes gouvernementaux chargés de réglementer le commerce à l'intérieur et hors des aires protégées, et les points de vente tels que les marchés et les boutiques vendant des parties et produits d'espèces sauvages, etc.;
- b) les Parties de chercher à améliorer leur législation interdisant le commerce international du tigre et des autres espèces de grands félins d'Asie et de leurs parties et produits, et des produits étiquetés comme contenant ou étant censés contenir de ces parties et produits, d'adopter une telle législation, d'y inclure des sanctions adéquates pour dissuader les trafiquants, et d'envisager de prendre des mesures nationales pour faciliter l'application de la CITES – telles que l'interdiction volontaire du commerce intérieur de ces parties, produits et autres substances dérivées, comme prévu par la résolution Conf. 9.6 (Rev.);
- c) les Parties, en particulier les Etats de l'aire de répartition et les pays de consommation, d'adopter des méthodes de lutte contre la fraude innovantes et, en tant que priorité, de renforcer l'action de lutte contre la fraude dans les régions frontalières clés et de développer ou d'améliorer la mise en place de réseaux régionaux de lutte contre la fraude;
- d) les Etats de l'aire de répartition de mettre en œuvre des systèmes d'enregistrement des informations portant sur le commerce illicite des grands félins d'Asie et que ces informations soient partagées s'il y a lieu avec d'autres instances afin d'assurer des enquêtes et une application des lois coordonnées;
- e) les Etats de l'aire de répartition de veiller à ce que les unités et le personnel de lutte contre la fraude bénéficient d'un soutien approprié et efficace dans les opérations de lutte contre le braconnage, la collecte et l'utilisation des renseignements, le ciblage des contrevenants, les techniques d'enquête de criminalité en matière d'espèces sauvages, la collecte de preuves, la liaison et la coopération interagences et la préparation des dossiers de poursuites judiciaires et ce faisant, de prendre en considération les orientations données aux annexes 1, 2 et 3;

- f) les Parties et les non-Parties où des tigres et des autres espèces de grands félins d'Asie sont élevés en captivité, de veiller à ce qu'ils ne soient pas élevés pour le commerce de leurs parties et produits et que des pratiques de gestion et des mesures de contrôle adéquates soient en place pour prévenir la mise sur le marché de parties et/ou de produits provenant de ces installations ou passant par elles;
- g) les Parties où existent des établissements d'élevage intensif de tigres à l'échelle commerciale de mettre en œuvre des mesures pour limiter la population en captivité à un niveau ne faisant que soutenir la conservation des tigres dans la nature, en tenant compte des interprétations de l'Annexe 4;
- h) les Parties et non-Parties où existent des stocks de parties et produits du tigre et d'autres espèces de grands félins d'Asie (tels que des stocks d'os de tigre), mais n'incluant pas les spécimens pré-Convention, de rassembler ces stocks et d'en assurer un contrôle adéquat, et, lorsque c'est possible, de les détruire, à l'exception de ceux utilisés à des fins scientifiques et éducatives;
- i) les Parties, qu'elles soient ou non des Etats de l'aire de répartition du tigre et des autres espèces de grands félins d'Asie, de participer aux programmes internationaux de conservation, tels que le Forum mondial sur le tigre et le *Snow Leopard Network*, ainsi qu'à l'Équipe spéciale CITES sur le tigre dans le but d'améliorer la coopération internationale coordonnée et les activités de conservation et de contrôle du commerce; et
- j) tous les États de l'aire de répartition et les pays de consommation qui ne sont pas parties à la CITES d'adhérer à la Convention dès que possible pour améliorer le contrôle du commerce international des parties et produits du tigre et des autres espèces de grands félins d'Asie; et

CHARGE les Etats de l'aire de répartition et, s'il y a lieu, les non-Etats de l'aire de répartition, de fournir des rapports détaillés à chaque réunion du Comité permanent et chaque Conférence des Parties sur les mesures prises pour se conformer à ces résolutions;

RECOMMANDE :

- ~~a) au Secrétariat CITES d'élargir le mandat de l'Equipe spéciale CITES sur le tigre à toutes les espèces de grands félins d'Asie;~~
- a) aux Etats de l'aire de répartition du tigre et des autres espèces de grands félins d'Asie de veiller à ce que des équipes anti-braconnage et des unités chargées de la lutte contre la fraude soient établies et disposent de ressources effectives pour lutter contre l'abattage et le commerce illicites des espèces de grands félins d'Asie, et que les informations émanant du renseignement soient partagées entre les organismes pertinents afin de contrer l'abattage et le commerce illicites;
- b) aux gouvernements des Etats de l'aire de répartition du tigre et des autres espèces de grands félins d'Asie de réaliser les campagnes de sensibilisation et d'éducation appropriées à l'intention des communautés urbaines et rurales et autres groupes cibles dans les États de l'aire de répartition, sur l'importance écologique, culturelle et écotouristique des grands félins d'Asie, de leurs proies et de leurs habitats;
- c) aux Etats de l'aire de répartition et aux pays de consommation de prendre des mesures pour sensibiliser davantage les autorités judiciaires et celles chargées de la lutte contre la fraude à la criminalité en matière d'espèces sauvages et au commerce illicite;
- d) aux organismes chargés de la lutte contre la fraude des Etats de l'aire de répartition et des pays de consommation du tigre et des autres espèces de grands félins d'Asie de prendre des dispositions bilatérales et multilatérales concertées, en particulier pour la gestion des espèces sauvages partagées et des habitats protégés ayant des frontières communes, afin de procéder à des contrôles plus efficaces du commerce international illicite des espèces de grands félins d'Asie et de leurs parties et produits;

- e) aux Parties et aux non-Parties de convoquer des ateliers régionaux sur les besoins de lutte contre la fraude en matière de déplacement illicite transfrontalier des espèces de grands félins d'Asie et de leurs parties et produits, y compris l'ampleur du commerce, les filières de contrebande, les méthodes et les marchés de consommation finals des spécimens et de leurs parties et produits, avec une assistance technique du Secrétariat CITES et, s'il est disponible, un appui financier des gouvernements et des organisations intéressés; et
- f) aux gouvernements des États de l'aire de répartition des espèces de grands félins d'Asie de conduire, s'il y a lieu, des études pour examiner les motivations de l'abattage illicites des espèces de grands félins d'Asie et recommander les mesures appropriées pour traiter ces motivations; et

DEMANDE :

- a) aux Parties d'envisager l'expansion d'une base de données telle qu'EU-TWIX afin de contrôler et d'évaluer l'envergure et la nature du commerce illicite des grands félins d'Asie;
- b) aux pays et aux organisations ayant les connaissances appropriées, d'encourager et d'aider, de toute urgence, les États de l'aire de répartition et les pays de consommation à élaborer des manuels d'identification pratiques pour faciliter la détection et l'identification correctes des parties et produits de grands félins d'Asie; et
- c) aux pays donateurs, compte tenu de l'importance primordiale, pour l'application de la Convention, des données sur la biologie et la répartition géographique, de contribuer au financement de l'infrastructure et à la mise à disposition des connaissances nécessaires à l'établissement de bases de données et de cartes informatisées, et autres techniques de gestion de la conservation nécessaires;

RECOMMANDE que les gouvernements des États de consommation du tigre et des autres espèces de grands félins d'Asie :

- a) travaillent avec les milieux de la médecine traditionnelle et les industries à ~~élaborer des stratégies pour~~ éliminer l'utilisation et la consommation des parties et produits des grands félins d'Asie;
- b) s'il y a lieu et si c'est approprié, suppriment la référence aux parties et produits de grands félins d'Asie de l'Annexe 1 de la pharmacopée officielle et incluent des produits de substitution acceptables qui ne mettent pas en danger d'autres espèces sauvages, et introduisent des programmes pour sensibiliser les industries et les utilisateurs dans les pays de consommation afin d'éliminer l'utilisation de substances dérivées de grands félins d'Asie inscrits à l'Annexe I et, de promouvoir l'adoption d'alternatives appropriées; et
- c) réalisent des campagnes appropriées d'éducation et de sensibilisation pour éliminer le commerce illicite et l'utilisation des peaux de grands félins d'Asie en tant que trophées, ornements et éléments vestimentaires ou pour la production d'autres matériels;

CHARGE le Secrétariat d'appliquer des procédures de conformité selon la résolution Conf. 14.3 concernant les procédures de conformité de la CITES dans le cas où des États de l'aire de répartition manquent de se conformer à cette résolution, y compris mais sans s'y limiter, dans le cas où des rapports réguliers ne sont pas fournis au Comité permanent ou aux Conférences des Parties sur les mesures prises pour se conformer à cette résolution;

EN APPELLE aux gouvernements, aux organisations intergouvernementales, aux organismes d'aide internationaux et aux organisations non gouvernementales pour qu'ils fournissent, en tant que priorité, des fonds et d'autres formes d'assistance pour mettre un terme au commerce illicite des grands félins d'Asie et de leurs parties et produits, et garantir la survie à long terme de ces félins dans la nature; et

ABROGE la résolution Conf. 11.5 (Gigiri, 2000) – Conservation et commerce du tigre.



a) ANNEXE 1

**Formulaire de rapport préliminaire**

(à utiliser pour signaler les infractions liées aux espèces sauvages, le commerce illicite, le braconnage d'espèces menacées ou des renseignements importants)

1. Date

2. Lieu

3. Espèces

4. Type d'infraction

5. Suspect(s) :

6. Éléments de preuve :

7. Mode opératoire :

8. Actions :

9. Autres informations pertinentes :

10. Auteur du rapport :

11. Date de soumission du formulaire :

Les indications suivantes aideront à remplir le formulaire; elles serviront d'aide-mémoire au personnel sur le terrain.

<p><b><u>Date</u></b> : indiquer, si possible</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- <u>la date de la découverte</u></li><li>- <u>la date de l'incident</u></li><li>- <u>la date de réception de l'information</u></li></ul> <p><b><u>Lieu</u></b> : indiquer, si possible</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- <u>l'adresse complète (si connue)</u></li><li>- <u>la ville ou le lieu-dit le plus proche</u></li><li>- <u>une référence sur la carte</u></li><li>- <u>les coordonnées GPS</u></li><li>- <u>le type de lieu – forêt, bâtiment commercial, résidence privée, gare, aéroport, etc.</u></li></ul>	<p><b><u>Éléments de preuve</u></b> : exposer brièvement les premières constatations, par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- <u>témoins</u></li><li>- <u>documents</u></li><li>- <u>carcasses - parties retirées (cornes, défenses) - et plantes</u></li><li>- <u>constatations sur place (armes, filets, éclairage, pièges, poison, empreintes de pas, traces de pneus, photos)</u></li></ul> <p><b><u>Mode opératoire</u></b> : manière dont l'infraction a été commise. Par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- <u>véhicule(s) utilisé(s) (fournir si possible le(s) numéro(s) d'immatriculation)</u></li><li>- <u>cause apparente de la mort</u></li></ul>
--	---

<p><b><u>Espèces</u></b> : indiquer, si possible</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>le nom commun</u></li> <li>- <u>le nombre</u></li> <li>- <u>l'âge</u></li> <li>- <u>le sexe (si connu)</u></li> <li>- <u>s'il s'agit d'un animal mort ou vivant</u></li> <li>- <u>le type de spécimen - peau, trophée (tête), produit médicinal, articles en cuir, etc.</u></li> </ul> <p><b><u>Type d'événement</u></b> : préciser</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>braconnage</u></li> <li>- <u>capture</u></li> <li>- <u>mort</u></li> <li>- <u>saisie</u></li> <li>- <u>commerce</u></li> <li>- <u>renseignement</u></li> </ul> <p><b><u>Suspect</u></b> : indiquer</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>le nom complet</u></li> <li>- <u>l'âge, la date et le lieu de naissance (si connus)</u></li> <li>- <u>l'adresse</u></li> <li>- <u>la nationalité (numéros de la carte d'identité et du passeport, si connus)</u></li> <li>- <u>la profession</u></li> <li>- <u>la description</u></li> <li>- <u>s'il s'agit ou non d'un récidiviste</u></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>méthode d'abattage, de contrebande ou de dissimulation</u></li> <li>- <u>itinéraire emprunté</u></li> </ul> <p><b><u>Actions</u></b> : donner des détails sur le travail initial accompli par l'organisme chargé de faire respecter la loi ou par d'autres sur place. Par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>arrestation</u></li> <li>- <u>autopsie</u></li> <li>- <u>rapport ou enregistrement de l'affaire</u></li> <li>- <u>saisie</u></li> <li>- <u>fouille</u></li> </ul> <p><b><u>Autres informations pertinentes</u></b> : donner des indications telles que</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>les renseignements recueillis</u></li> <li>- <u>toute autre action requise</u></li> </ul> <p><b><u>Auteur du rapport</u></b> : indiquer</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>le nom complet</u></li> <li>- <u>le grade ou le titre</u></li> <li>- <u>l'organisation</u></li> </ul>
--	--

### **Orientations sur l'établissement des rapports et l'analyse des renseignements**

Le formulaire de rapport préliminaire devrait, s'il y a lieu, être adapté aux nécessités locales. Le personnel de terrain devrait être informé des types d'affaires pour lesquels un formulaire doit être rempli et savoir à qui l'adresser. Il faut convaincre le personnel de terrain de l'importance de soumettre à temps des rapports complets et lui signifier que ces rapports seront les bienvenus (ce point est important). Tout devrait être fait pour écarter les influences culturelles ou traditionnelles susceptibles d'inciter au braconnage ou à la dissimulation d'infractions. L'organisation devrait percevoir la prompte soumission de rapports détaillés et l'enregistrement rapide des éléments comme des actions positives. Le personnel devrait avoir la certitude que ses rapports seront reçus sans récriminations.

L'idéal serait que les personnes chargées de recueillir les formulaires tiennent une base de données sur les informations obtenues et y réagissent ou les communiquent aux personnes chargées de coordonner les réponses. C'est à ce stade que l'on pourrait aussi envisager soit de rédiger des ÉCOMESSAGES pour transmettre les informations à d'autres organismes ou au niveau régional et international, soit d'attendre d'autres éléments de l'enquête.

L'Équipe spéciale CITES sur le tigre s'est rendu compte qu'il ne suffisait pas de réunir des informations et des renseignements. Une fois réunis, les renseignements doivent être analysés. Certes, il existe des logiciels d'aide à l'analyse, mais la simple étude des données permet d'obtenir de bons résultats.

Les analyses peuvent servir à des fins tant opérationnelles que stratégiques. Elles permettent non seulement de prendre des décisions sur le déploiement ou le redéploiement des ressources, d'évaluer les risques et de choisir les cibles, mais aussi d'évaluer les ressources supplémentaires humaines ou techniques nécessaires pour réagir efficacement à la criminalité, aux points faibles de la législation, aux cas à la limite de la légalité, et peuvent être utilisées pour concevoir des campagnes de sensibilisation. Les analyses devraient être considérées comme un puissant outil de gestion permettant de définir les priorités et d'évaluer les résultats.

Les renseignements tirés de ces analyses doivent ensuite être utilisés efficacement, et non simplement conservés. Les modalités de diffusion des informations devront être considérées. La diffusion d'alertes ou de bulletins s'est avérée très efficace et prouve clairement que les contributions sont appréciées et suivies d'actions. Les renseignements peuvent aussi être diffusés par les réseaux formels et informels de courrier électronique ou placés sur des sites Web sécurisés. Les destinataires potentiels des analyses peuvent comprendre les organes de gestion CITES, tous les organismes nationaux chargés de faire respecter la loi, le Secrétariat CITES, l'OIPC-Interpol et l'Organisation mondiale des douanes. En garantissant une diffusion aussi large et pertinente que possible, on devrait encourager le retour d'informations, la coopération interagences et la présentation de renseignements supplémentaires.

Il faut réfléchir soigneusement aux types d'informations à rendre publiques ou devant rester confidentielles. Il faudra peut-être aussi définir le degré de confidentialité et moduler la diffusion des informations en conséquence.

L'Équipe spéciale recommande que les domaines ou thèmes suivants soient examinés lors de l'étude des données collectées :

#### **Caractéristiques**

– pour identifier les similarités : lieu, moment de la journée, jour de la semaine, saison, etc.

#### **Suspects**

– pour identifier les récidivistes et vérifier les descriptions courantes

## **Profils de suspects**

– pour identifier les contrevenants probables

## **Filières**

– pour identifier les braconniers, les commerçants, les trafiquants, les contrebandiers, les responsables du financement, les acheteurs, les avocats de la défense (en particulier ceux dont les honoraires ne correspondent pas aux ressources de l'accusé), etc., agissant peut-être ensemble ou dont les activités sont liées

## **Mode opératoire**

– pour identifier les méthodes courantes ou se prêtant à des rapprochements, criminelles, de commerce illicite, etc.

## **Tendances**

– pour déceler un intérêt accru ou une baisse d'intérêt des criminels pour une espèce donnée, les lieux, les méthodes criminelles utilisées et la contrebande, etc.

## **Éléments de preuve**

– pour identifier les éléments physiques et documentaires courants ou se prêtant à des rapprochements ayant été trouvés, tels que l'usage répété d'armes de même calibre, de poison, de faux documents, etc.

## **Espèces visées**

– pour identifier les espèces les plus vulnérables et qui sont le plus chassées, passées en contrebande et commercialisées illégalement

## **Résultats de la police scientifique**

– pour identifier les liens entre les affaires criminelles et de commerce illicite, pouvant être démontrés par des comparaisons balistiques, d'empreintes ou d'écritures, etc.

## **Criminels à cibler**

– pour identifier les plus actifs et ceux qui commettent les délits les plus graves, et déployer des moyens contre eux, les surveiller et réunir des renseignements sur eux

## **Mobiles**

– pour déterminer ce qui pousse les contrevenants à pratiquer la chasse et le commerce illicites

## **Itinéraires**

– pour savoir quelles sont les voies d'accès et de départ des braconniers et les itinéraires suivis par les contrebandiers pour transporter les spécimens, et pour déterminer les moyens de transport

## **Marchés**

– pour savoir quels sont les endroits et les pays où des spécimens illicites sont vendus, soit dans des lieux de transit, soit à la destination finale, y compris les profils des acheteurs probables

### **Prix**

– pour déterminer la valeur des spécimens aux différents maillons de la chaîne de l'offre – gains financiers du braconnier, du passeur, du commerçant – et le prix final payé par le consommateur, etc.

### **Financement**

– pour identifier les personnes ou les sociétés susceptibles de financer le braconnage ou le commerce illicite et déterminer si les profits de la criminalité en matière d'espèces sauvages financent d'autres activités

### **Liens avec les autres types de criminalité**

– pour identifier tout lien avec d'autres types de criminalité ou de commerce illicite, tels que le trafic de stupéfiants, d'armes, d'immigrants clandestins, etc.

### **Orientations à l'intention des unités chargées de faire respecter les lois relatives aux espèces sauvages**

La Conférence des Parties a défini à plusieurs occasions le rôle des unités spécialisées dans le traitement des questions relatives à la criminalité en matière d'espèces sauvages et de commerce illicite des espèces CITES. Partout où elle les a rencontrées, la mission technique CITES sur le tigre a constaté que les unités spécialisées obtenaient de bons résultats. La résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP14) encourage les Parties à envisager la création de telles unités.

Les points suivants sont considérés comme des éléments importants devant être pris en compte par tout pays prévoyant de créer ou de développer une ou plusieurs unités spécialisées dans la lutte contre la criminalité en matière d'espèces sauvages et le commerce illicite. Ils ne figurent pas par ordre d'importance. Certains éléments seront plus significatifs que d'autres selon les circonstances prévalant dans le pays.

La structure et la composition des unités spécialisées dépendra aussi de leur établissement – au niveau national, provincial ou local, ou une combinaison des trois.

#### **Appui du gouvernement/volonté politique**

Cet élément est absolument essentiel. Pour être vraiment efficace, l'unité doit avoir l'appui du gouvernement central, de l'État ou de la province, et celui des autres organismes chargés de faire respecter la loi.

#### **Autorité**

Cet élément est lui aussi absolument essentiel. L'unité doit être dûment habilitée à accomplir sa mission. L'incorporation de membres d'autres organismes garantit habituellement que le personnel de l'unité est légalement compétent pour conduire des opérations efficaces. Autre solution : bien que cela ne doive d'ordinaire pas être nécessaire, des mesures législatives peuvent être prises pour permettre à l'unité d'agir. Cet élément est par ailleurs étroitement lié à la parité.

Il est également important que quand le chef de l'unité dirige une opération, il puisse autant que possible prendre des initiatives sans avoir à en référer systématiquement à sa hiérarchie.

Il pourrait être très souhaitable que l'unité soit habilitée également à lutter contre la corruption liée à la criminalité en matière d'espèces sauvages. Si c'est le cas, il est indispensable que l'unité ou certains de ses membres soient compétents, aux termes de la législation ou des politiques pertinentes, pour enquêter sur des fonctionnaires et pour les arrêter.

#### **Gestion avisée**

Un leadership clair, approprié et fondé sur l'expérience est nécessaire au sein de l'unité, en particulier au niveau opérationnel, mais il en va de même pour la gestion stratégique. Il convient de décider après mûre réflexion du choix de l'organisme qui sera chargé de la gestion globale et de l'orientation stratégique de l'unité; il pourrait être préférable d'avoir un comité d'organismes pertinents.

#### **Structure claire**

Il ne devrait pas y avoir de doute quant à la hiérarchie et aux responsabilités de l'unité et de son personnel.

## **Tâches**

Les tâches de l'unité devraient être clairement définies et comprises par son personnel et tous les organismes avec lesquels elle interagit. Elles pourraient inclure la collecte et la diffusion de renseignements, des enquêtes, la coordination et les poursuites judiciaires, selon le cas.

Un degré approprié de souplesse devrait cependant permettre au chef de l'unité de réagir rapidement à l'évolution de la situation et de répartir efficacement les ressources. Une certaine mobilité est nécessaire afin que les membres du personnel soient affectés là où l'on a besoin d'eux.

## **Ciblage**

Cette question est liée aux « tâches ». Il est indispensable que le travail de l'unité soit correctement ciblé afin que les ressources soient utilisées le plus efficacement possible. Il importe également que l'unité obtienne l'appui du public et des autres organismes, qu'elle se concentre sur les priorités et les délits graves et qu'elle ne soit pas impliquée dans des violations « techniques » de la législation nationale ou de la CITES.

## **Engagement**

Il s'agit non seulement de l'engagement attendu du personnel de l'unité, mais aussi de la manière dont l'unité doit pouvoir se concentrer uniquement sur sa mission. Elle ne devrait pas être autorisée à se détourner de sa mission pour accomplir d'autres tâches.

## **Travail à plein temps**

Selon les conditions locales, le « noyau » de l'unité devrait être déployé à plein temps. D'autres membres du personnel peuvent avoir un rôle complémentaire et de soutien des activités et être appelés en fonction des besoins.

## **Parité**

L'unité et son personnel devraient avoir le même statut que les autres organismes officiels chargés de faire respecter la loi, tels que la police et les douanes.

## **Volontaires**

Tous les membres de l'unité devaient être des volontaires. Cependant, les procédures de sélection devraient être soigneusement conçues de manière à retenir les candidats les plus qualifiés et les plus acceptables; il faut avoir à l'esprit qu'une formation appropriée peut compenser le manque d'expérience. L'unité ne doit pas être considérée comme une « voie de garage » où l'on pourrait consigner des employés peu performants. Si le personnel de l'unité doit être incité à travailler volontairement, cela ne signifie pas qu'il ne doit pas être rémunéré.

## **Action interagences**

Il importe que l'unité comprenne un personnel provenant de chacun des organismes nationaux qui entreprennent régulièrement des activités visant à faire respecter la loi en matière d'espèces sauvages – services forestiers, services chargés des espèces sauvages, police et douanes. L'unité devrait aussi pouvoir accéder facilement aux ressources des organismes qui participent occasionnellement à ce type d'action. En outre, la participation de membres du personnel de différents organismes peut être un moyen efficace de lutter contre la corruption.

## **Financement adéquat**

L'unité doit avoir un budget proportionnel à ses activités et son chef devrait avoir une certaine latitude dans son utilisation. Une certaine souplesse devrait lui permettre de réagir judicieusement aux

autorisé quand c'est nécessaire – pour autant que le contrôle reste du ressort des autorités nationales compétentes et que les donateurs potentiels ne puissent dicter à l'unité ses activités.

### **Effectif**

Si la taille de l'unité dépend de la situation du pays, disposer des personnes et de l'appui appropriés est sans doute plus important pour l'unité que d'avoir un large effectif. La qualité devrait primer sur le nombre.

### **Appui technique**

L'unité devrait être équipée de manière à pouvoir accomplir sa mission. L'équipement général peut inclure, par exemple, les uniformes, des véhicules, des moyens de communication, des armes à feu, un matériel de surveillance, des ordinateurs et des logiciels associés. Il faudrait prévoir l'accès facile à un soutien plus spécialisé, comme les services de la police scientifique, des policiers experts en examen des lieux du crime, et des spécialistes en identification des espèces.

### **Formation**

Tout le personnel de l'unité devrait recevoir une formation adéquate et continue dans les domaines spécialisés en rapport. La formation devrait être considérée comme une activité prioritaire de l'unité. Après avoir acquis une expérience suffisante, le personnel de l'unité devrait jouer un rôle dans la formation.

### **Stratégies**

En plus des opérations dans lesquelles elle doit s'engager, l'unité devrait disposer de suffisamment de temps et de ressources pour examiner et identifier les questions stratégiques, ou avoir l'appui d'une infrastructure qui examinera ces questions.

### **Long terme**

A moins qu'il n'y ait de très bonnes raisons pour qu'il en soit autrement, l'unité devrait être considérée comme une structure à long terme ou permanente dans le cadre national des instances institutionnelles de lutte contre la fraude et d'établissement des politiques. Cela permettra d'assurer la continuité, l'acquisition d'une expérience dans un domaine spécialisé et de prouver aux autres organismes chargés de faire respecter la loi et au public l'engagement du gouvernement dans la lutte contre la criminalité en matière d'espèces sauvages.

### **Reconnaissance**

Des mesures devraient être prises pour que le but et la mission de l'unité soient connus de tous les organismes chargés de faire respecter la loi et du grand public. Cet aspect peut avoir des effets dissuasifs sur les délinquants potentiels et aussi inciter le public à fournir des informations.

### **Appui local**

Tout devrait être fait pour encourager les communautés locales à soutenir l'unité, de manière formelle ou informelle, et pour faciliter leur action en ce sens. L'unité devrait être incitée à avoir des contacts avec les chefs de ces communautés locales et à obtenir leur assistance pour convaincre les gens de l'utilité de sa mission.

### **Incitations**

Cette question est liée à la « parité ». Il faudrait peut-être envisager une parité des salaires dans l'unité, quel que soit l'organisme où chaque membre est habituellement employé. Des primes ou des bonus



indemnités pourraient également être versées pour les opérations sur le terrain, etc. Il faudrait tenir compte des missions dangereuses que l'unité peut avoir à remplir. Des salaires correspondant au travail effectué devraient permettre au personnel de résister aux tentatives de corruption. Une bonne couverture du personnel par les assurances est essentielle.

### **Discipline**

L'unité devrait faire respecter la discipline la plus rigoureuse. Si elle utilise une approche interagences, le code de conduite personnel et professionnel le plus strict devrait être adopté systématiquement et tout écart devrait entraîner des sanctions sévères, pouvant aller jusqu'à l'exclusion du fautif dans les cas graves.

### **Détachements**

A côté du « noyau » de l'unité, la possibilité de détachements à court terme et à moyen terme, à partir d'organismes chargés de faire respecter la loi aussi divers que possible, devrait être encouragée afin de promouvoir la coopération interagences, de compléter l'effectif de l'unité et de disséminer les connaissances et l'expérience. Les détachements peuvent être pour le personnel d'autres organismes une excellente occasion de se former, et donner aux membres de l'unité un aperçu utile de la manière de travailler des autres.

### **Réseau d'informateurs**

L'unité devrait être incitée à constituer un réseau d'informateurs; cette tâche, à traiter en priorité, sera facilitée par l'octroi de récompenses et la création de « lignes téléphoniques confidentielles » où communiquer les informations.

### **Coopération et coordination**

L'idéal serait que l'unité soit le dépositaire central du renseignement sur la criminalité en matière d'espèces sauvages et de commerce illicite. Tout devrait être fait pour éviter la répétition d'activités quelconques entre les organismes chargés de faire respecter la loi et pour éviter qu'un informateur ne fournisse les mêmes renseignements à plusieurs organismes (et touche donc plusieurs fois la récompense).

Si l'unité n'est pas d'emblée chargée de l'enquête jusqu'aux poursuites judiciaires, elle devrait avoir pour rôle de garder une vue d'ensemble des affaires les plus graves de criminalité en matière d'espèces sauvages et fournir son assistance et ses avis le cas échéant.

L'unité devrait se charger des contacts au niveau régional et au niveau international, dans le domaine des espèces sauvages, avec les organismes compétents chargés de faire respecter la loi et avec d'autres instances pertinentes telles qu'Interpol, l'Organisation mondiale des douanes et le Secrétariat CITES. Cette tâche devrait inclure la préparation et l'envoi d'ÉCOMESSAGES au niveau international.

Toute information reçue par l'unité sur des activités dépassant le cadre de sa mission – stupéfiants, trafic d'armes, immigration clandestine, etc. – devrait être transmise à l'organisme compétent le plus rapidement possible et sans hésitation. Cela devrait favoriser la réciprocité.

### **Poursuites judiciaires**

Lorsqu'un procureur ne fait pas partie de l'unité, tout doit être fait pour établir des relations de travail aussi étroites que possible avec le ministère public. La sensibilisation de l'appareil judiciaire devrait être une tâche prioritaire, et il faudra s'assurer de son soutien. L'unité pourrait éventuellement offrir une formation aux procureurs. Des procédures en matière d'établissement des rapports et de réunion des éléments à charge devraient être établies. Les procureurs peuvent également aider à définir les priorités et les objectifs pour l'unité.

## **Appareil judiciaire**

Si les relations entre l'unité et l'appareil judiciaire d'un pays doivent garder une distance appropriée, il est très important que l'unité sensibilise l'appareil judiciaire à la criminalité en matière d'espèces sauvages et l'incite à prendre des sanctions appropriées et des mesures dissuasives. L'unité devrait aussi chercher à obtenir des informations de l'appareil judiciaire sur les décisions prises par celui-ci et sur les questions soulevées dans les affaires civiles et pénales et sur les éventuels problèmes posés par les éléments à charge ou la manière dont l'enquête a été conduite.

## **Assistance des ONG**

Compte tenu des commentaires ci-dessus concernant le financement, l'unité devrait être encouragée à établir des liens étroits mais appropriés avec des ONG nationales et internationales. Leur importance comme source d'informations, d'expertise et d'assistance doit être reconnue. Il est toutefois indispensable que leur rôle se limite au soutien de l'unité et qu'elles ne soient pas autorisées à s'engager dans des opérations quelconques sans l'accord de l'unité et des autorités judiciaires compétentes.

Les ONG ne devraient pas être autorisées à entreprendre des activités qui sont davantage du ressort des agences gouvernementales (opérations d'infiltration ou tenue de bases de données sur la criminalité et les criminels, etc.).

Les ONG devraient être invitées à discuter avec l'unité de toute recherche ou enquête sur le commerce susceptible de comporter des missions d'infiltration, ne serait-ce que pour éviter que les ONG n'interviennent accidentellement dans les activités d'infiltration de l'unité.

Pour déterminer si les paragraphes f) et g) à l'alinéa PRIE instamment de l'Annexe I leur sont applicables, les Parties sont invitées à prendre en considération les orientations suivantes concernant les termes utilisés :

– le terme « commerce » peut à cette fin être considéré comme se rapportant à la fois au commerce intérieur et au commerce international\*;

– le terme « établissements intensifs » peut être considéré comme signifiant des établissements dont la vocation exclusive ou principale est la production fréquente de tigres;

– le terme « échelle commerciale » peut être considéré comme signifiant un niveau de production qui permet, ou a pour but de permettre, à un établissement d'élevage de tirer une proportion appréciable de ses revenus de la production de tigres, y compris, mais sans s'y limiter, de la vente de parties et produits; et

– le terme « un niveau ne faisant que soutenir la conservation des tigres dans la nature » peut être considéré comme signifiant un niveau déterminé uniquement par l'objectif de contribuer à la conservation à long terme d'espèces dans la nature, eu égard à la nécessité de préserver la diversité génétique des sous-espèces et des populations existantes.

Les Directives de l'UICN sur le placement des animaux confisqués [*IUCN Guidelines for the Placement of Confiscated Animals* (seulement en anglais)], préparées par les Groupes UICN/SSC de spécialistes de la réintroduction, pourraient s'avérer utiles aux Parties pour cette mise en œuvre.

*\*Il convient de noter que, bien que le mot « commerce » soit défini dans l'Article I, paragraphe (c), de la Convention comme signifiant « exportation, réexportation, importation et introduction en provenance de la mer », l'opinion du Secrétariat présentée à l'origine dans la notification n° 2008/059 reflète sa compréhension de l'intention des Parties lorsque la décision 14.69 a été adoptée à la CoP14.*